

INFORMATION PRESSE

Impôt sur le revenu et Impôt sur les sociétés

A l'approche des déclarations d'impôts le gouvernement souhaite apporter des précisions aux contribuables sur l'entrée en vigueur des textes fiscaux et donc l'application dans le temps des règles votées récemment en matières d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et d'impôts sur les sociétés (IS).

Conformément à un principe fiscal constant, qui découle de l'économie générale des impôts sur le revenu, les règles applicables pour l'IS et l'IRPP sont celles en vigueur au dernier jour de la période d'imposition.

De plus, aux termes de l'article 85 de la loi du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, les textes votés en session budgétaire en matière de contributions directes (c'est le cas de l'IS et de l'IRPP) entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés à cette date, dès lors que le budget a été adopté (c'est le cas du budget de la Nouvelle-Calédonie pour 2006).

En conséquence, les nouvelles règles fiscales adoptées par le congrès en matière d'IS et d'IRPP, lors de la dernière session budgétaire, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ; elles concerneront les revenus dont le fait générateur interviendra après cette date. Ainsi, le nouveau barème pour l'IRPP s'appliquera aux revenus 2006 (fait générateur au 31/12/2006), et les nouvelles règles concernant l'IS s'appliqueront aux exercices sociaux dont la clôture interviendra après le 1^{er} janvier 2006.

Cas pratique pour l'IS :

La loi du pays n° 2006-2 du 24 janvier 2006 (JONC du 31/01/2006) a supprimé le délai de report de 5 ans pour les déficits ordinaires (DO) qui était prévu à l'article 34 du code des impôts. En application des principes rappelés ci avant, cette mesure concerne donc les exercices sociaux clos après le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, dans le cas d'une clôture au 31 décembre 2005, les déficits ordinaires qui se périmeaient à cette date sont perdus. En revanche, dans le cas d'une entreprise qui clôt son exercice au 31 mars par exemple, il conviendra de se placer à cette date (31/03/2006) pour l'application de la loi du pays. Les DO qui se périmeaient en principe au 31 mars 2006 (antériorité égale à 5 ans), bénéficieront alors d'un report sans délai.